



Arrêt

n° 297 686 du 27 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. BISALU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 21 février 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Entre 2015 et 2016, vous rencontrez votre actuelle compagne [F.B.B.] (CG [...] ; OE [...]). En mars 2018, les forces de l'ordre débarquent à votre domicile et vous agressent physiquement en vous portant des coups, en raison de la relation que vous entretenez avec votre compagne, promise en mariage (forcé) à un commandant. Trois jours plus tard, les forces de l'ordre reviennent à votre domicile et vous arrêtent. Quatre jours plus tard, le commandant en question vient vous voir en détention et vous menace de mort. Le lendemain de cette visite, un ami s'arrange avec un des gardiens pour vous faire évader en vous faisant promettre de quitter le pays. Le soir de votre évasion, vous partez voir Fatoumata et constatez qu'elle a été battue car elle s'est opposée à son père, un imam, concernant le mariage forcé. Elle vous explique également que sa mère a découvert qu'elle était enceinte, ce qu'elle ne savait pas, et que ses parents lui ont demandé d'avorter. Le lendemain, vous apprenez que les autorités se sont mises à votre recherche et c'est ainsi que le 5 avril 2018, vous quittez définitivement la Guinée en compagnie de [F.B.B.] pour vous rendre illégalement au Mali. Après avoir traversé ensuite l'Algérie et le Maroc, vous arrivez en Espagne le 21 mai 2018 et le 7 novembre 2018, votre compagne donne naissance à votre première fille, [A.L.D.] (CG [...] ; OE [...]). Vous quittez l'Espagne pour la France et arrivez ensuite sur le territoire belge le 4 novembre 2020 pour y introduire une demande de protection internationale en date du 17 novembre 2020. Le 3 août 2021, à Tournai, votre compagne donne naissance à votre seconde fille, [P.D.] (CG [...] ; OE [...]). Vous avez soumis plusieurs documents à l'appui de votre demande ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en relevant le caractère d'ordre privé des faits présentés à l'appui de sa demande. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, elle considère être tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité d'octroyer la protection subsidiaire. A ce titre, elle estime que les divergences, méconnaissances et imprécisions des propos du requérant empêchent de considérer le récit comme établi. En particulier, elle constate d'abord que le récit du requérant au Commissariat général diffère fondamentalement de celui qu'il a présenté devant les instances d'asile françaises d'une part et d'autre part, elle constate qu'il appert des déclarations du requérant une telle méconnaissance des faits liés au mariage forcé de sa compagne, qu'il est impossible de tenir celui-ci pour établi. Enfin, la compagne du requérant, signale la partie défenderesse, n'a pu établir dans une procédure personnelle de demande de protection internationale les mêmes faits invoqués.

IV. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique (qu'il divise en quatre branches), la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
 - [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
 - [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - [...] de l'article 3 CEDH. »

Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
 - A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte à l'égard de la famille de sa compagne et à l'égard d'un « commandant », l'homme qui devait épouser celle-ci. Ce dernier lui en veut pour avoir mis sa compagne enceinte.

Il convient de rappeler d'abord que tout motif de persécution ne peut justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Il faut que le motif de persécution soit un des cinq motifs énumérés dans la définition exposée à l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (approuvée par la loi du 26/06/1953, M.B., 4 octobre 1953) et reprise à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. (cf. Article 1, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26/06/1953, M.B., 4 octobre 1953).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents et justifient valablement la décision attaquée. En concluant en l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève, à l'absence de crédibilité du récit résultant des imprécisions et incohérences sur des points essentiels de celui-ci et en remettant en cause le fondement de sa crainte de persécution ou des risques d'atteintes graves invoquées vis-à-vis de la famille de sa compagne et du commandant auquel elle était promise en mariage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet des demandes de protection internationale, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des cinq motifs énumérés dans la Convention précitée ou qu'il

risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. A cet égard, le Conseil estime que le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

5.4.1. Ainsi, le Conseil constate que le motif lié à l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève n'est pas contesté de sorte qu'il peut être considéré que le requérant y acquiesce.

5.4.2. Ainsi encore, dans sa décision la partie défenderesse relève que le récit d'asile que le requérant présente devant elle diffère fondamentalement de celui qu'il a présenté aux instances d'asile françaises. Elle précise que devant ces dernières le requérant a produit un récit qui tourne autour d'un problème d'héritage d'un terrain laissé par son père et qu'à aucun moment, il n'a fait allusion à un projet de mariage forcé dans le chef de sa compagne. De plus, le requérant n'avait même fait aucune mention de sa compagne en la personne de F. B. B.

À cet égard, le requérant reconnaît, dans sa requête, qu'il peut arriver en raison de leur état de fragilité mentale que les demandeurs d'asile soient tentés de modifier une partie de leur récit, craignant d'être renvoyés dans le pays qu'ils ont fui mais estime que le récit qu'il a produit en Belgique doit être analysé.

Le Conseil constate que le caractère fondamentalement divergent du récit produit en Belgique avec celui que le requérant avait développé en France tel que l'a relevé la partie défenderesse n'est pas contesté ; le requérant suggérant plutôt que le récit d'asile soit analysé en dépit de l'importante divergence constatée. Dans la mesure où le requérant a toujours déclaré, lors de sa procédure en France, que c'est le problème de son héritage paternel qui est à l'origine des persécutions qu'il a subies et qui l'ont poussé à quitter son pays alors que devant les instances d'asile belges, il est question de sa compagne qui était promise en mariage à un autre homme et qu'il a mis enceinte, il convient de constater que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif et considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de ses déclarations.

En ce que le requérant se contente d'objecter simplement qu'en dépit de ces importantes divergences, la partie défenderesse aurait dû analyser les déclarations du requérant produites dans le cadre de sa demande de protection en Belgique, force est de constater au vu du dossier administratif que le récit du mariage forcé et les problèmes subséquents ont bien été analysés par la partie défenderesse. Le moyen en ce qu'il invoque ce manquement dans le chef de la partie défenderesse manque dès lors en fait.

Pour le surplus, le requérant semble soutenir que l'énoncé du doute existant sur la réalité de certains faits ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (il s'agit d'un extrait d'une jurisprudence constante et bien connue du Conseil qui ne se limite pas à l'arrêt du Conseil n° 5.960 du 14 janvier 2008 cité par la requête ; v. requête p. 4).

À cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence développée dans ses différents arrêts ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, ainsi qu'il sera approfondi plus loin, la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil n'aperçoit dès lors aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, l'argument n'est pas pertinent.

5.4.3. Ainsi encore, la partie défenderesse relève qu'interrogé plus spécifiquement sur le mariage forcé de sa compagne et sur le protagoniste principal de son récit, le requérant a fait montre d'une telle méconnaissance que la crédibilité des faits invoqués est sujette à caution. Elle relève également que plusieurs éléments qui minent la crédibilité du récit sont énumérés dans la décision adressée à Madame F. B. B. qu'elle reproduit en intégralité dans la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant argue d'abord que le mariage forcé est encore pratiqué en Guinée ; que cette pratique ne répond pas nécessairement à une logique rationnelle comme l'est un mariage à l'occidentale où le consentement des parties prime sur le point de vue des familles respectives. Il rappelle ensuite les précédentes dépositions de sa compagne F. B. B. concernant le choix du père de sa compagne pour le commandant et les négociations ; l'annonce du mariage avec le commandant, l'organisation du mariage et l'opposition de sa compagne ; le vécu quotidien de la compagne du requérant entre l'annonce du mariage et sa fuite.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant dans l'acte introductif d'instance, lesquelles consistent en un simple renvoi aux déclarations de sa compagne aux stades antérieurs de la procédure. Ce renvoi est insuffisant pour énerver la motivation de la décision attaquée au sujet de l'inconsistance de son récit, laquelle se vérifie effectivement, et empêche de prêter un quelconque crédit aux faits ainsi allégués. Cet argument qui paraphrase les précédentes déclarations n'éclaire pas le Conseil sur le grief formulé qui reste entier.

5.4.4. Enfin, le requérant critique l'analyse de la partie défenderesse sur le certificat médical qui constate des cicatrices sur le requérant. À cet égard, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse constate que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles le requérant les a subies. Selon lui, cette analyse ne permet pas de remettre en cause les raisons invoquées par le requérant pour justifier ses cicatrices. Elle rappelle que « *la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) considère que le certificat médical atteste objectivement de la réalité des faits de torture ou de mauvais traitements allégués.* ». Elle renvoie, également à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012.

Le Conseil se rallie intégralement à l'analyse qu'a fait la partie défenderesse du document constatant les cicatrices sur le corps du requérant. Il estime en outre que le médecin qui l'a établi l'a fait sur la base d'informations que le requérant lui a fournies. Ce certificat fait un constat objectif qui y figure mais l'origine de ces blessures et les circonstances dans lesquelles le requérant les a subies ne peuvent dans le cas d'espèce reposer sur les simples déclarations du requérant qui manque manifestement de crédibilité.

Quant à l'argument qui renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, force est de constater que la requête n'explique pas en quoi cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

Le Conseil constate que le certificat médical fait état de ce qui suit :

« - *Cicatrice linéaire au niveau du poignet en supérieur gauche de la main gauche [...] - Cicatrice en zig-zag au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne du majeur [...] - Cicatrice linéaire au niveau médial de l'avant-bras droit [...] - Cicatrice en C en antérieur de l'épaule droite [...] - Multiples cicatrices ovalaires (approximativement une vingtaine) dispersés entre les genoux et les chevilles bilatéralement - Cicatrice arciforme situé médialement entre la cheville et le talon gauche [...] - Cicatrice linéaire situé médialement entre la cheville et le talon gauche [...] - Cicatrice ronde au niveau de la crête iliaque droite en antérieur [...] - Craquement du poignet gauche à la mobilisation.* ». Il demeure toutefois très sommaire. Il n'apporte aucune information précise quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions observées. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'attester de la compatibilité de celles-ci avec le récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, récit qui n'a pu être considéré comme crédible. Par ailleurs, ce certificat (v. farde Documents du dossier administratif, pièce n°6) se limite à cet égard à se référer aux déclarations du requérant en ces termes « *Des gendarmes sont venus chez lui pour le menacer physiquement en lui donnant des coups de matraque et des coups de pieds pour le dissuader de ne plus approcher Madame. 3-4 jours plus tard, les gendarmes sont revenus et ils l'ont emmené de force en prison. Là-bas, il a subi un interrogatoire violent : il a reçu des coups de couteaux au niveau de la hanche, l'épaule et le pied. Le lendemain, ils sont revenus et ont donné des coups de matraques et des coups de cross de kalachnikov sur les jambes ainsi que des coups de sangles du fusil sur la main.* ». Or, ces déclarations ne correspondent pas totalement à ce le requérant a déclaré au CGRA, par exemple il n'avait pas dit avoir reçu des coups de couteau à la hanche (voir, NEP, pp. 14-18). Il ne peut en être tiré aucune conclusion certaine quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

6. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de la décision attaquée.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, il est irrecevable. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme..

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE